

Résumé – Décision M. K – Organe Disciplinaire de Première Instance – 11.02.2025

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFE s'est réuni le 11 février 2025 dans le cadre de la procédure engagée par M. le Président de la Fédération Française d'Escrime, à l'encontre de M. K suite au signalement effectué auprès du Procureur de la République.

Suite à la saisine de la Commission de discipline, M.C a été désigné par le Président de la Commission de discipline afin d'établir un rapport, lequel a été déposé au siège de la FFE.

M.K a été convoqué à l'audience de la Commission de discipline de première instance de la FFE du 11 février 2025, au sujet des griefs suivants :

- Avoir exercé une intimidation et proféré des menaces à l'encontre de M. O pour qu'il se taise et qu'il ne procède pas à la déclaration de fait grave relative à une potentielle agression sexuelle commise par M. N contre une jeune victime mineure, âgée de 16 ans et demi.

M.K assisté de Me B, a comparu lors de l'audience.

Lors de sa comparution devant la Commission de Discipline, M.K a repris les termes de sa déclaration faite auprès de Monsieur M.C, contestant les paroles qui lui ont été prêtées ainsi que les faits qui lui sont reprochés.

M. K a été entendu lors de l'audience et a entendu rappeler en substance :

- Avoir eu une conversation téléphonique avec M. O, suite à la réception d'un SMS émis par ce dernier ;
- Que M. O n'est pas qu'un simple collègue, qu'ils dialoguent souvent et qu'il lui a confié son club quand il a cessé ses activités de Maître d'Armes ;
- Qu'il a constaté que leurs échanges se passaient sur un ton différent de leurs conversations usuelles, sans explication sur les faits reprochés et sans réponse aux questions qu'il a posé à M. O ;
- Que M. K s'est senti trahi et a haussé la voix mais sans excès ;
- Que la conversation a été courte et, apparemment, les deux interlocuteurs furent perturbés par cet échange.

Il ressort des questions qui ont été posé à M. K par la commission lors de l'audience :

- Que M. K a la sensation que M. O a été obligé d'effectuer ce signalement ;
- Que M. K indique avoir eu des échanges très courts et francs entre amis lors d'une visite au club avec Mme O ; que le contexte n'était pas prédominant suite aux faits reprochés ;
- Que le samedi 5 octobre 2024, M. K a appelé Mme O à sa demande et qu'elle lui a déclaré que « quelqu'un lui a rapporté les faits » ;
- Que M. K précise qu'il n'a pas été brutal et qu'il a élevé la voix lorsque M. O l'a informé de l'existence du signalement, qui avait par ailleurs transmis ledit signalement à M. P ;
- Que M. K n'a pas effectué de tentative d'intimidation, d'autant plus que le signalement avait déjà été effectué lorsqu'il a échangé avec M. O le dimanche 6 octobre.
- Qu'il déclare être extrêmement choqué par les éléments à charge contre lui, contre M. N et aussi contre la Commission de discipline, tel que décrit par Mme E ;
- Qu'il n'a jamais parlé de « représailles » ni parlé d'attaquer en diffamation.

M. D a été entendu lors de l'audience et a indiqué en substance :

- Avoir été mis au courant des suspicions contre M. K lors d'une visioconférence au cours de laquelle, il a été mentionné que M. K avait peut-être eu la volonté d'orienter les débats pour influencer M.O

- Qu'il précise que la date du 08/10/2024 est lointaine et qu'il ne se souvient pas s'il y a assisté.

Me B, outre le mémoire qu'elle a déposé, a rappelé lors de l'audience :

- Qu'elle partage le sentiment de regret exprimé par plusieurs membres de la Commission devant l'absence à cette audience de personnes concernées ;
- Qu'il n'existe aucun élément précis d'actes de menace ou d'intimidation de la part de M. K ;
- Qu'elle trouve troublant le déroulé chronologique établi par M. O et d'autres personnes ;
- Que le signalement manque de précision concernant les mots employés tel « attaque en justice... » et « atteinte au club... » ;
- Qu'aucun élément concret ne permet de douter de la parole de M. K ;
- Qu'elle souhaiterait que M. D précise les propos concernant une suspicion d'orientation des faits de la part de M. K à l'encontre de M. O ;
- Qu'elle se questionne sur les fondements juridiques qui permettraient de poursuivre M. K et rappelle la définition pénale de plusieurs infractions comme la menace ;
- Qu'elle insiste sur l'absence d'élément matériel, et rappelle que la Charte d'éthique repose sur des définitions du code pénal ;
- Qu'il n'existe aucun élément à son sens qui puisse permettre une condamnation de M. K et demande donc sa relaxe ;
- Qu'il n'y a à ce jour, aucune suite donnée au signalement auprès du Procureur de la République.

Considérant qu'il ressort de ces éléments que les faits reprochés à M. K ne sont pas établis de manière probante. Les témoignages et documents versés au dossier ne permettent pas de démontrer, une tentative d'influence ou d'intimidation de sa part dans le cadre du signalement effectué. En conséquence, l'insuffisance des preuves ne permet pas de retenir sa culpabilité et qu'il convient de le relaxer de l'ensemble des chefs d'accusation.

M. K n'a jamais été condamnée sur le plan disciplinaire. Les éléments matériels ne sont pas suffisants pour caractériser une éventuelle intimidation.

La Commission de Discipline relaxe M. K de l'ensemble des griefs qui lui sont reprochés.